

1003485

REP

06/04/2012

Nuisibles 2010/2011

34 Hérault

annulation

/ belette / putois

1196 €

Considérant principal

« Considérant, en revanche, qu'il ressort des documents recensant l'évolution du nombre total de prises recensées dans le département de l'Hérault au cours des campagnes 1998/1999 à 2008/2009, que le nombre de captures varie sur cette période, en ce qui concerne la belette de 361 à 119, soit une moyenne de 235 par an, et en ce qui concerne le putois, de 128 à 319, soit une moyenne de 168 par an ; que de tels chiffres ne sont pas propres à établir que la belette et le putois seraient répandus de façon significative dans le département de l'Hérault ; que le caractère significatif de cette présence ne ressort pas davantage des données relatives aux préjudices causés par ces animaux, eu égard à la faiblesse des montants de ces dommages ayant donné lieu à déclarations volontaires dans le département, montants limités au cours de la campagne 2009/2010 à 619 euros pour 16 déclarations de dégâts commis par la belette et 278 euros pour 10 déclarations de dégâts commis par le putois ; que, par suite, le préfet n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, classer la belette et le putois parmi les espèces nuisibles dans l'Hérault au titre de la campagne 2010/2011 ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1003485

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES**

Mlle Chamot
Rapporteur

Mme Hardy
Rapporteur public

Audience du 23 mars 2012
Lecture du 6 avril 2012

44-045-06-07-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(4ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 3 août 2010, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est au 10, rue de Hagueneau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice Mme Reynaud-Rubin, ayant pour avocat Me Candon ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 4 juin 2010 par lequel le préfet de l'Hérault a fixé la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 ainsi que les modalités de leur destruction, en tant qu'il concerne le renard, la belette et le putois ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.196 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- sur la recevabilité : que son intérêt à agir, en tant qu'association agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement depuis le 20 décembre 1999 et reconnue d'utilité publique par décret du 11 décembre 2008, est consacré par les articles L. 142-1 et 2 du code de l'environnement ; qu'elle a pour objet social la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel ;

- sur la compétence : qu'il n'est pas établi que le signataire de l'arrêté disposait d'une délégation de signature régulièrement publiée ;

- sur la procédure : que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et le conseil d'administration de la fédération des chasseurs n'ont pas été consultés comme l'exigent les articles R 427-7-II et R. 427-19 du code de l'environnement ; qu'il n'est pas établi que les membres de ladite commission ont eu les documents nécessaires à l'examen des affaires à l'ordre du jour ni qu'ils aient été convoqués dans le délai de cinq jours prévu par l'article 9 du décret 2006-672 du 8 juin 2006 ;

- sur l'erreur d'appréciation : que l'article R 427-7 du code de l'environnement nécessite qu'il soit prouvé que l'espèce en cause est répandue de manière significative dans le département et que, compte tenu de ses caractéristiques géographiques, économiques et humaines, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R 427-7 du code précité couvrant la santé et la sécurité publiques, les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou la protection de la flore et de la faune ; que le classement de la belette, de la fouine, du putois et du renard n'est pas justifié sur ce point, le nombre d'animaux de chaque espèce étant mal connu, et plutôt en baisse s'agissant du renard, et la preuve de dommages sérieux pour les élevages n'étant pas rapportée ; que compte tenu de la présence de nombreuses zones protégées dans le département, l'appréciation du nombre des animaux et de leurs dommages doit être portée à un niveau significatif ;

- sur la violation de l'article 16 de la directive Habitat : que le putois étant protégé par la directive Habitat du 21 mai 1992, le préfet doit prouver l'absence de solutions alternatives à sa destruction;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 janvier 2011, présenté par le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que, par un arrêté n°2010-I-1112 du 30 mars 2010 publié le même jour, M. Latron a reçu délégation à l'effet de signer l'arrêté attaqué ; que la fédération départementale des chasseurs a émis un avis par une délibération de son conseil d'administration du 22 mars 2010 transmis le 26 avril 2010; que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis un avis le 18 mai 2010 ; que les membres de cette commission ont été convoqués par courrier du 3 mai 2010 ; que les documents requis leur ont été également communiqués à cette occasion ; que la fouine n'est pas classée comme nuisible par l'arrêté attaqué ; que pour la belette et le putois, la destruction est limitée à un périmètre de moins de 150 mètres des exploitations; que l'analyse des carnets de piégeage permet d'apprécier la présence significative des animaux et de relativiser l'impact des destructions sur les populations restantes qui sont stables ; que le département de l'Hérault présente des spécificités climatiques induisant des spécificités de biotopes ; que le nombre de renard piégés en 2009 est supérieur au bilan 2003-2009; que les dommages sont sous-évalués compte tenu du faible nombre de déclarations ; qu'ainsi en 2009,

1110 renards ont été piégés, soit plus que les 1071 par an entre 2003-2009 ; qu'en 2010, les dommages causés par le putois ont été estimés à 278 euros pour 10 déclarations, les dommages causés par le renard, à 12071 euros pour 128 déclarations, et ceux causés par la belette, à 619 euros pour 16 déclarations ; que le renard est vecteur de la leishmaniose ; qu'il n'existe pas de méthode de protection contre les mustélidés, de petite taille et agiles autres que le piégeage ou le tir ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 6 janvier 2011, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que son intervention est recevable au vu des articles L. 423-13 et R. 427-7 du code de l'environnement ; que son président a été autorisé à ester par une délibération de son conseil d'administration; que l'arrêté attaqué ne concerne pas la fouine; que l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 relatif au putois et à la belette n'est pas incompatible avec les objectifs de la directive Habitat du 21 mai 1992 ; que les renards et les mustélidés peuvent être considérées comme des vecteurs de zoonoses ; que les mustélidés provoquent des dommages aux activités agricoles, en particulier sur les élevages de volailles ; qu'ils sont également des prédateurs de certaines espèces ; que les méthodes de destruction des espèces en cause sont encadrées en terme de dates, de modalités et d'autorisation ; que les données objectives établissent que les espèces sont présentes de façon significative sur le département ; que si la fédération départementale des chasseurs a étudié sérieusement les études menées sur les quatre espèces en cause, la requérante n'apporte quant à elle aucun élément contradictoire et procède à des considérations générales et théoriques ; que par un arrêté n°2010-I-1112 du 30 mars 2010 publié le même jour, M. Latron a reçu délégation à l'effet de signer l'arrêté attaqué ; que la fédération départementale des chasseurs a émis un avis par une délibération de son conseil d'administration du 22 mars 2010 transmis le 26 avril 2010; que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis un avis le 18 mai 2010 ; que les membres de cette commission ont été convoqués par courrier du 3 mai 2010 ; que les documents requis leur ont été également communiqués à cette occasion ; que la présence significative des animaux en cause et les dommages qu'ils sont susceptibles de commettre, y compris le risque sanitaire sont bien établis ; qu'ainsi en 2008/2009, 1.183 renards ont été éliminés, 119 belettes, 319 putois ; qu'en 2009/2010, les dommages causés par le putois ont été estimés à 278 euros pour 10 déclarations correspondant à 53 volailles, par le renard : 12.071 euros pour 128 déclarations correspondant à 931 animaux, par la belette : 619 euros pour 16 déclarations correspondant à 76 volailles et lapins ; qu'ils portent également atteinte à la faune sauvage ; que la jurisprudence confirme la méthode du dénombrement des animaux par référence aux carnets de piégeages, la limitation des périmètres de destruction ainsi que l'absence de mesures alternatives de protection contre les mustélidés ;

Vu l'ordonnance en date du 29 août 2011 fixant la clôture d'instruction au 30 septembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 septembre 2011, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2011, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mars 2012 :

- le rapport de Mlle Chamot, Rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Hardy, Rapporteur public ;

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande l'annulation de l'arrêté en date du 4 juin 2010 par lequel le préfet de l'Hérault a fixé la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 ainsi que les modalités de leur destruction, en tant qu'il concerne le renard, la belette et le putois ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, qui a intérêt au maintien de l'arrêté contesté dans la mesure où certaines espèces classées nuisibles contribuent à réduire le potentiel cynégétique en détruisant le gibier, est recevable à intervenir au soutien du mémoire en défense présenté par le préfet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « I . - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin.» ;

Considérant, en premier lieu, que par arrêté du 30 mars 2010, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 1^{er} avril 2010, le préfet de l'Hérault a donné à M. Patrice Latron, sous-préfet hors classe secrétaire général de la préfecture, délégation à l'effet de signer tous arrêtés relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception des réquisitions ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le signataire ne bénéficiait pas d'une délégation régulière pour signer l'arrêté contesté manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 susvisé, applicable à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage visée à l'article R. 427-7 du code de l'environnement : "Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites." ; qu'il ressort des pièces du dossier que les documents préparatoires à la réunion du 18 mai 2010 de ladite commission ont été transmis à ses membres avec la convocation par un courrier du préfet daté du 3 mai précédent ; que l'ASPAS n'apporte aucun élément susceptible d'établir que les intéressés n'auraient pas reçu cette convocation cinq jours au moins avant la date de la réunion ; qu'ainsi, elle n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 ont été méconnues ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, conformément aux dispositions précitées du II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis le 18 mai 2010 un avis sur le projet d'arrêté préfectoral et que, conformément aux dispositions de l'article R. 427-19 dudit code, le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs a également transmis au préfet de l'Hérault le 26 avril 2010 son avis du 22 mars 2010 ; que le moyen tiré de l'absence de consultation de ces deux instances doit être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R.427-7 du code de l'environnement, qu'au titre d'une période considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste nationale des espèces susceptibles d'être classés nuisibles, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'il est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les statistiques établies à partir des comptes rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes dans le département de l'Hérault constituent un indicateur suffisamment fiable de l'importance des populations d'animaux classés nuisibles dont l'association requérante conteste l'inclusion dans la liste dressée par l'arrêté du 4 juin 2010 attaqué ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'indication de 1.110 piégeages en 2008/2009, que le renard est répandu de manière significative dans le département de l'Hérault ; que cette espèce est à l'origine de dommages importants aux activités agricoles et économiques, qui ont été évalués à 12.071 euros au cours de cette même période ; que, dès lors, le préfet de l'Hérault a fait une exacte appréciation de la situation locale en classant le renard dans la catégorie des animaux nuisibles au sens de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant, en revanche, qu'il ressort des documents recensant l'évolution du nombre total de prises recensées dans le département de l'Hérault au cours des campagnes 1998/1999 à 2008/2009, que le nombre de captures varie sur cette période, en ce qui concerne la belette de 361 à 119, soit une moyenne de 235 par an, et en ce qui concerne le putois, de 128 à 319, soit une moyenne de 168 par an ; que de tels chiffres ne sont pas propres à établir que la belette et le putois seraient répandus de façon significative dans le département de l'Hérault ; que le caractère significatif de cette présence ne ressort pas davantage des données relatives aux préjudices causés par ces animaux, eu égard à la faiblesse des montants de ces dommages ayant donné lieu à déclarations volontaires dans le département, montants limités au cours de la campagne 2009/2010 à 619 euros pour 16 déclarations de dégâts commis par la belette et 278 euros pour 10 déclarations de dégâts commis par le putois ; que, par suite, le préfet n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, classer la belette et le putois parmi les espèces nuisibles dans l'Hérault au titre de la campagne 2010/2011 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de ce que l'absence de recherche de solution alternative de protection contre le putois méconnaîtrait l'article 16 de la directive 92/43/CE du 21 mai 1992, que l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 4 juin 2010 en tant qu'il classe la belette et le putois parmi les animaux nuisibles du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans l'Hérault et fixe les modalités de leur destruction ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, la somme de 1.196 euros au titre des frais exposés par l'ASPAS et non compris dans les dépens en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 4 juin 2010 est annulé en tant qu'il classe la belette et le putois parmi les animaux nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans l'Hérault et fixe les modalités de leur destruction.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1.196 euros à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

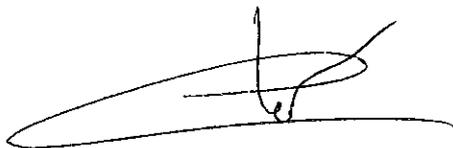
Article 5: Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au préfet de l'Hérault et à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2012, où siégeaient :

- M. Alfonsi, président,
- M. Prunet, premier conseiller,
- Mlle Chamot, premier conseiller

Lu en audience publique, le 6 avril 2012.

Le rapporteur,



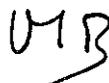
C. CHAMOT

Le président,



J.-F. ALFONSI

Le greffier



M.-A. BARTHELEMY

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 6 avril 2012.

Le greffier,



M.-A. BARTHELEMY